

BVGer F-221/2021 vom 20. Juli 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-07-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-221_2021

FR: TAF F-221/2021 du 20 juillet 2022

IT: TAF F-221/2021 del 20 luglio 2022

Regeste

Approbation d'une autorisation de séjour (divers)

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA, prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'autorisation d'entrée et d'approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour prononcées par le SEM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au TAF (art. 1 al. 2 LTAF).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.3

L'intéressé a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 50 et 52 PA).

E. 2.1

Le Tribunal examine les décisions qui lui sont soumises avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit.

E. 2.2

La partie recourante peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués.

E. 2.3

Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait existant au moment où elle statue (cf. ATAF 2014/1 consid. 2).

E. 3.1

D'emblée, il convient de rappeler que l'étranger n'a en principe pas un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour ou d'établissement, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une

disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité accordant un tel droit (cf. ATF 135 II 1 consid. 1.1, 131 II 339 consid. 1 et réf. cit.).

E. 3.2

Sur le plan du droit interne, le regroupement familial est régi par les art. 42 ss LEI. Ces dispositions prévoient notamment que le conjoint d'un ressortissant suisse ou d'un ressortissant étranger titulaire d'une autorisation d'établissement a un droit à l'octroi d'une autorisation de séjour (cf. art. 42 al. 1 et art. 43 al. 1 LEI).

E. 3.3

Suite à son mariage à une ressortissante suisse le 30 juillet 2020, le recourant a déposé une demande de regroupement familial. Dans ces conditions, celui-ci doit être envisagé sous l'angle de l'art. 42 LEI, ainsi que l'autorité inférieure l'a retenu à juste titre. Il convient, dès lors, d'examiner si la demande de regroupement familial déposée par les recourants répond aux exigences du droit interne.

E. 4.1

A teneur de l'art. 42 al. 1 LEI, le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. Selon l'art. 51 al. 1 LEI, les droits prévus à l'art. 42 LEI s'éteignent notamment s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 63 LEI (let. b). Tel est par exemple le cas si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée (art. 62 let. b en relation avec l'art. 63 al. 1 let. a LEI), soit, selon la jurisprudence, à une peine privative de liberté supérieure à un an, indépendamment du fait qu'elle ait été assortie d'un sursis complet ou partiel, ou prononcée sans sursis (ATF 139 I 16 consid. 2.1 p. 18; 139 I 31 consid. 2.1 p. 32; 135 II 377 consid. 4.2 et 4.5 p. 381 et 383 ; cf. également arrêts du TF 2C_1224/2013 du 12 décembre 2014 consid. 5.1, 2C_1011/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.4).

E. 4.2

En l'espèce, le recourant a potentiellement droit à obtenir une autorisation de séjour en vertu des règles sur le regroupement familial, son épouse étant de nationalité suisse et ses deux enfants ayant un droit de séjour assuré en ce pays, l'un étant de nationalité suisse et l'autre étant au bénéfice d'un permis d'établissement.

E. 5.1

Dans la décision querellée, après avoir admis qu'en vertu de l'article 42 LEI le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans avaient droit à l'octroi d'une autorisation de séjour, le SEM a toutefois estimé qu'il existait dans la situation du recourant des motifs de révocation au sens de l'art. 62 LEI. Sur ce plan, l'autorité inférieure a relevé que le recourant avait en particulier été condamné en dernière instance le 30 mai 2017 par la Chambre d'appel et de révision de Genève, à une peine d'emprisonnement de deux ans et six mois (soit une peine privative de liberté de longue durée au sens de la jurisprudence du TF) pour crime contre la Loi fédérale sur les stupéfiants, mettant en danger la santé de nombreuses personnes. L'autorité inférieure a également observé que depuis la sanction pénale infligée en 2017, le recourant avait continué d'enfreindre la loi et a fait l'objet de plusieurs condamnations répétées, notamment en matière de circulation routière. Ne pouvant se prévaloir d'une intégration réussie qui justifierait la poursuite de son séjour en Suisse, le SEM a observé que l'intérêt du recourant

à demeurer en Suisse reposait essentiellement sur la relation qu'il entretenait avec son épouse et son fils. Il n'a toutefois pas estimé que le mariage de l'intéressé le 30 juillet 2020 avec C._____ et sa constellation familiale actuelle faisaient obstacle à son renvoi de Suisse. Sur ce plan, l'autorité de première instance a indiqué que même s'il y avait lieu d'admettre que le recourant entretenait aujourd'hui des liens étroits avec son fils dans la mesure où il vit sous le même toit que son enfant, l'intéressé n'avait manifestement pas fait preuve d'un comportement irréprochable durant son séjour en Suisse.

E. 5.2

A l'appui de son pourvoi, le recourant a estimé qu'il remplissait l'intégralité des conditions d'octroi d'une autorisation de séjour sous l'angle de l'art. 42 LEI et a allégué une violation de son droit au respect de la vie familiale (art. 8 CEDH). S'appuyant notamment sur l'art. 42 al. 1 LEI, le recourant a estimé que son mariage avec C._____ était susceptible, malgré ses antécédents pénaux, de permettre l'octroi d'une autorisation de séjour en sa faveur.

E. 6.1

En ce qui concerne l'intérêt privé de l'étranger, le refus de lui accorder le droit au regroupement familial peut violer l'art. 8 CEDH, respectivement l'art. 13 al. 1 Cst. (cette dernière disposition n'ayant toutefois pas de portée plus grande que l'art. 8 CEDH; ATF 137 I 284 consid. 2.1 p. 288; arrêt 2C_1170/2012 du 24 mai 2013 consid. 2.2), qui protègent le droit au respect de sa vie privée et familiale en présence d'une relation étroite et effective avec les membres de la famille (conjoint et enfants mineurs; ATF 137 I 284 consid. 1.3 p. 287; arrêt 2C_117/2012 du 11 juin 2012 consid. 4.4.1). Il n'y a pas atteinte à la vie familiale si l'on peut sans autre attendre des membres de la famille qu'ils réalisent leur vie de famille à l'étranger (cf. ATF 137 I 247 consid. 4.1.2 p. 249 s.). Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 § 1 CEDH n'est au demeurant pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 § 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

E. 6.2

Lorsqu'on est en présence d'un mariage réellement vécu, il convient en particulier de prendre en compte: la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant; la durée du séjour de l'intéressé dans le pays; le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction et la conduite du requérant pendant cette période; la nationalité des diverses personnes concernées; la situation familiale du requérant et, le cas échéant, la durée de son mariage, ainsi que d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple; la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale; le point de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge; la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé, respectivement est déjà résident; l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que ceux-ci sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ou est résident; la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (arrêt 2C_365/2013 du 30 août 2013 consid. 2.3 non publié in ATF 139 I 325 ; ATF 139 I 31 consid. 2.3.3 p. 34 s; 139 I 145 consid. 2.4 p. 149 et les références citées, notamment à la

jurisprudence la Cour européenne des droits de l'homme).

E. 6.3

Dans le cas d'espèce, et ainsi que cela l'a été exposé ci-haut, les dernières infractions pénales du recourant (deux en 2017, cf. supra let. W et CC ; une en 2019, cf. supra let. FF) remontent à plus de trois ans, pour des faits dont la gravité, sans être minimale, peut toutefois être relativisée. Les deux condamnations pénales graves du recourant, une du 15 mars 2013 à une peine privative de liberté de 18 mois pour entrave à l'action pénale, entrée illégale et séjour illégal en Suisse, et l'autre du 6 septembre 2016 à une peine privative de liberté de 2 ans et six mois pour infraction à l'art. 19 al. 2 let a LStup, séjour illégal et exercice d'une activité lucrative sans autorisation, sont plus problématiques.

E. 6.4

S'agissant du droit au respect de la vie privée et familiale, il ressort de la jurisprudence du Tribunal fédéral que l'art. 42 LEI doit être interprété de manière conforme au principe de la proportionnalité et des obligations découlant du droit international, à savoir, en première ligne, l'art. 8 CEDH. En ce sens, la pratique « Reneja » (publiée in : ATF 110 IB 201), qui conserve toute son actualité (cf. ATF 139 I 145 consid. 2.3, ainsi que 135 II 377 consid. 4.3 et 4.4), expose qu'une condamnation à une peine privative de liberté de deux ans (24 mois) constitue la limite à partir de laquelle il y a en principe lieu de considérer que l'intérêt public à l'éloignement de l'étranger de Suisse relègue à l'arrière-plan son intérêt privé et celui de ses proches disposant d'un droit de séjour en Suisse à pouvoir mener leur vie familiale sur le territoire helvétique (cf., notamment, l'arrêt du TAF F-5352/ 2014 du 22 mars 2017 consid. 7.4.2, et réf. cit.). Sur ces questions, le Tribunal se positionne comme suit. Si la condamnation du recourant du 15 mars 2013 à une peine privative de liberté de 18 mois est inférieure au seuil des 24 mois fixés par la jurisprudence fédérale, tel n'est toutefois pas le cas de celle plus récente du 6 septembre 2016, pour laquelle le recourant a reçu une peine privative de liberté de 2 ans et six mois, c'est-à-dire de 30 mois de prison, excédant ainsi la limite de principe de 24 mois fixée par le TF. Il convient de souligner ici que cette condamnation, grave, est liée à un trafic de drogue où le recourant a agi comme mule. De plus, il ne faut pas ignorer que le recourant a commis d'autres infractions qui, même si elles ne franchissent pas le seuil jurisprudentiel des deux ans, doivent être pris en considération dans l'appréciation générale de la situation du recourant (cf. supra let. W, CC et FF et les ordonnances pénales des 27 juin et 6 novembre 2017, ainsi que celle du 10 avril 2019). Toutefois, le dépassement des deux ans dans le contexte de la peine infligée le 6 septembre 2016 peut être relativisé, dans la mesure où cette peine a été prononcée sans sursis à raison d'un an seulement, et qu'elle se réfère à des faits qui se sont produits en 2015, soit il y a de cela près de sept ans, de l'absence de récidive à ce jour, et du fait qu'il y a tout lieu de penser que le recourant a rompu avec le milieu de la drogue. L'écoulement du temps par rapport aux faits pour lesquels il a été condamné représente une période raisonnablement longue, de sorte que l'intégration du recourant et sa conformité à l'ordre juridique suisse paraît désormais prévisible et le risque de récidive plus négligeable (dans ce sens, cf. arrêt du TF 2C_1224/2013 consid. 5.1.1 et jurisprudence citée ; cf. arrêt TAF F-1847/2029 précité consid. 6.4). Enfin, la relation du recourant avec son fils E._____ présente un degré d'intensité qui est celui qu'entretient normalement un parent ayant toujours fait ménage commun avec son enfant, et l'intérêt de l'enfant à pouvoir maintenir des contacts avec ses parents constitue un aspect primordial à prendre en considération dans le cadre de la pesée d'intérêts commandée par l'art. 8 par. 2 CEDH, même si celui-ci ne jouit pas d'une priorité

absolue (cf. ATAF 2014/ 20 consid. 8.3.6, et les références citées ; cf. aussi l'arrêt du TAF F-5352/ 2014 précité du 22 mars 2017 consid. 7.4.2).

E. 6.5

Sur un plan plus personnel, le recourant et sa femme, bien que mariés depuis seulement 2020, sont ensemble depuis plus de 10 ans. C._____ connaissait sans doute les antécédents pénaux de son époux lorsqu'elle l'a épousé et ne pouvait ignorer sa situation précaire lors de la conception de l'enfant commun ; elle devait donc envisager le risque de devoir poursuivre sa vie de famille à l'étranger. Toutefois, il ne peut en être de même de l'enfant E._____, un enfant Suisse qui a le droit de demeurer en son pays et si possible d'y vivre avec son père. Sur ce plan, il convient de noter les liens particulièrement intenses que le recourant a noué avec son fils E._____. Ses beaux-parents ayant déclaré le 16 février 2022 que celui-ci « prenait grand soin de son fils », le préparant « tous les matins pour aller à l'école » et s'occupant des « tâches ménagères avant d'aller le rechercher ». Les grands-parents ont aussi souligné être touchés par « tout l'amour que [le recourant] apporte à E._____ et son dévouement quotidien pour que notre petit fils ait un environnement stable pour grandir et s'épanouir » (cf. supra, let. QQ). De plus, il sied de noter les efforts accomplis en rapport avec les liens avec sa fille, qu'il a indiqué avoir reconnue en 2015, et avec laquelle il tente d'entretenir des liens suivis, à raison d'une fois toutes les deux semaines. En somme, les liens affectifs et familiaux que le recourant a tissés avec sa femme et leur enfant commun sont effectifs et au vu de l'éloignement dans le temps des infractions pénales graves qui sont reprochées et pour lesquelles il a été condamné, celles-ci peuvent être relativisées. Par conséquent, une nouvelle pesée des intérêts commande qu'un permis de séjour pour regroupement familial soit désormais accordé au recourant.

E. 6.6

Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier de la cause qu'il aurait fait l'objet de poursuites pour dettes ou d'actes de défaut de biens, son épouse le prenant intégralement en charge. Dans ces conditions, un pronostic prudemment favorable peut être établi (cf. arrêt du TAF F-3813/2017 du 26 juin 2019 consid. 7.4.1).

E. 6.7

Il apparaît dès lors que, nonobstant les condamnations pénales qui lui ont été infligées, l'intérêt du recourant à demeurer en Suisse l'emporte - de justesse - et que son renvoi l'affecterait assurément (cf. arrêt du TF 2C_94/2016 du 2 novembre 2016 consid. 5.6). Il dispose d'un cadre familial stable, n'a plus commis d'infraction depuis plus de trois et ne fait l'objet ni de poursuites ni de dettes. Il a donc démontré qu'il était désormais, dans une large mesure, en mesure de se conformer aux règles en vigueur (arrêt du TF 2C_634/2018 consid. 5.2.2.2 et 6.3).

E. 7.1

Le recours est en conséquence admis et la décision querellée est annulée. Statuant lui-même, le Tribunal approuve l'octroi de l'autorisation de séjour du recourant pour une durée d'une année (cf. arrêt du TAF F-2355/2018 du 19 février 2020 consid. 10).

E. 7.2

Cela étant, compte tenu de la condamnation pénale de 2016 du recourant (cf. supra, let. T), il s'impose de lui adresser un avertissement formel au sens de l'art. 96 al. 2 LEI et d'attirer fermement son attention sur le fait qu'il devra à l'avenir s'abstenir de tout comportement

pénalement répréhensible, faute de quoi les autorités compétentes pourraient être amenées à ne pas procéder au renouvellement de son autorisation de séjour (cf. en ce sens, arrêt du TF 2C_114/2012 du 26 mars 2013 consid. 3.2).

E. 7.3

Pour les mêmes motifs, il se justifie également de garder le dossier du recourant sous contrôle fédéral pendant les deux prochaines années, étant précisé que l'approbation à son autorisation de séjour sera délivrée par l'autorité inférieure pour une durée d'une année. Cas échéant, le service cantonal compétent soumettra donc, à chaque reprise, le dossier pour approbation au SEM durant cette période, en tenant compte de la poursuite des efforts d'intégration et de conformité à l'ordre juridique suisse du recourant.

E. 8.1

Vu l'issue de la cause, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 63 al. 1 et 2 PA, en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF; RS 173.320.2]). L'avance de frais de 1'000 francs versée le 25 février 2021 sera restituée à l'intéressé par la Caisse du Tribunal.

E. 8.2

Obtenant gain de cause, le recourant a droit à des dépens pour les frais indispensables à la défense de ses intérêts (cf. art. 64 al. 1 PA en relation avec l'art. 7 FITAF). En l'absence de décompte de prestations, le Tribunal fixe l'indemnité sur la base du dossier (cf. art. 14 al. 2 FITAF). Au vu des circonstances et du travail fourni par la mandataire, le Tribunal considère, au vu de l'art. 8 ss FITAF, que le versement d'un montant de 1'500 francs (TVA comprise) apparaît équitable (cf. art. 4 CC) en la présente cause. (dispositif à la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.